

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/002137 du 21 juin 2024

Numéros de rôle TAL-2023-08994

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **21 juin 2024** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, assistée de

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 10 novembre 2023,

comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.).

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Faits :

Par requête de son mandataire déposée le 10 novembre 2023 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), ci-après dénommé PERSONNE1.), demande du juge aux affaires familiales de fixer entre parties les modalités de leur responsabilité parentale envers l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du juge aux affaires familiales du 15 janvier 2024, à 10.00 heures, où l'affaire fut refixée à celle du 18 mars 2024, à 15.00 heures, où elle parut utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, ainsi que PERSONNE2.), ci-après dénommée PERSONNE2.), assistée de Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, furent entendus en leurs explications et moyens.

PERSONNE2.) formula une demande reconventionnelle en ce qu'elle demande de statuer sur l'obligation alimentaire de PERSONNE1.) à l'encontre de l'enfant commun.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont un enfant commun, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.).

Dans sa requête déposée le 10 novembre 2023, PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence habituelle et le domicile légal de PERSONNE3.), préqualifié, auprès de sa mère et demande à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement chaque 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} weekend du mois du vendredi à la sortie de la structure d'accueil jusqu'au dimanche à 18.00 heures ainsi que pendant le jour de l'anniversaire de sa fille, son anniversaire et le jour de la fête des pères.

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur enfant de 400.- euros par mois ainsi et de le voir participer à concurrence de $\frac{3}{4}$ des frais extraordinaires.

Quant à l'autorité parentale

Il y a lieu de relever que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, l'autorité parentale est de par la loi conjointe.

Le juge aux affaires familiales constate partant que l'autorité parentale envers l'enfant commun PERSONNE3.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Quant au domicile légal et à la résidence habituelle de l'enfant commun mineur

PERSONNE1.) propose de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de sa mère.

PERSONNE2.) demande à l'audience que tel soit le cas.

L'accord des parties est conforme aux intérêts de la mineure et ne fait qu'entériner la situation de fait existante depuis la naissance de l'enfant commun.

Il y a partant lieu de l'entériner et de fixer la résidence habituelle et le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.).

Quant au droit de visite et d'hébergement

Dans la requête introductive d'instance, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) chaque 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} weekend du mois du vendredi à la sortie de la structure d'accueil jusqu'au dimanche à 18.00 heures ainsi que pendant le jour de l'anniversaire de sa fille, son anniversaire et le jour de la fête des pères.

PERSONNE1.) explique qu'il voit sa fille chaque dimanche entre 10.30 heures et 19.00 heures du soir.

Il souhaiterait dorénavant voir intégrer des nuitées en débutant par une nuitée par mois du samedi au dimanche.

PERSONNE2.) confirme que PERSONNE1.) a exercé un droit de visite depuis le mois de juillet 2023 à l'égard de sa fille jusqu'au mois de janvier 2024, où il aurait cessé de l'exercer.

PERSONNE1.) conteste les dires de PERSONNE2.) en ce qu'il lui reproche de ne pas avoir vu sa fille depuis trois mois.

Il précise avoir contacté PERSONNE2.) à plusieurs reprises sans avoir eu une réponse de sa part.

Si PERSONNE2.) propose d'étendre le droit de visite du dimanche, elle dit ne pas se sentir à l'aise avec l'intégration des nuitées au motif qu'« *elle n'y arrive pas* ».

Elle précise avoir été seule pendant toute la grossesse et exprime s'être sentie abandonnée par le père durant cette période.

Ce n'est pas l'intérêt des père et mère qui prévaut pour décider de la durée et des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent auprès duquel les enfants ne vivent pas habituellement, mais c'est l'intérêt de l'enfant qui doit passer avant toute autre considération.

Ainsi, suivant l'article 24-3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt », principe déjà retenu par l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

S'il est important de préserver, en cas de séparation, un lien étroit des enfants avec chacun de leurs père et mère par la mise en place d'un système de garde et de droit de visite assurant un contact effectif et régulier de l'enfant avec ses deux parents, il importe également de garantir à l'enfant un rythme de vie stable et serein.

L'intérêt supérieur de l'enfant, doit guider comme seul critère, la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations ne sont que secondaires.

Comme aucun élément objectif du dossier ne permet de retenir que PERSONNE1.) ne saurait assurer de manière correcte l'encadrement et la prise en charge de l'enfant commun PERSONNE3.), et qu'il réside de plus auprès de sa mère, laquelle pourra l'épauler dans la prise en charge de celle-ci, il y a lieu de lui accorder un droit de visite à exercer chaque dimanche de 11.00 à 19.00 heures ainsi que d'intégrer une nuitée pendant un weekend par mois du samedi 11.00 heures au dimanche 18.00 heures, à convenir entre parties et à défaut d'accord cette nuitée s'exerce pendant le 3^{ème} weekend du mois.

Il y a lieu de préciser que les modalités d'exercice ci-avant retenues sont fixées au provisoire jusqu'à la continuation des débats, lors de laquelle le juge aux affaires familiales appréciera celles-ci.

Il y encore lieu de lui accorder un droit de visite pendant le jour de l'anniversaire d'PERSONNE3.) après la sieste de celle-ci, sinon à partir de 15.30 jusqu'à 19.00 heures, sauf accord autres des parties, le jour de l'anniversaire de PERSONNE1.) de 11.00 à 19.00 heures ainsi que lors de la fête de pères de 11.00 à 19.00 heures.

Quant à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur de 400.- par mois et la prise en charge par PERSONNE1.) de $\frac{3}{4}$ des frais extraordinaires engagés dans son intérêt.

PERSONNE1.) offre de continuer à payer une contribution mensuelle de 250.- euros par mois.

Cette offre n'est pas acceptée par PERSONNE2.).

Il y a partant lieu d'inviter les parties à instruire leurs situations financières respectives et de fixer une continuation des débats à cet effet.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Par ces motifs:

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

constate qu'en vertu de l'article 375 du code civil l'autorité parentale envers l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.);

fixe la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifiée, auprès de sa mère, PERSONNE2.);

accorde, sauf accord autre des parties, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifiée, à exercer selon les modalités suivantes, sauf accord autre des parties :

- chaque dimanche de 11.00 à 19.00 heures
- une samedi par mois de 11.00 heures au dimanche à 18.00 heures pendant le weekend à convenir entre parties et à défaut d'accord, ce dernier s'exerce chaque 3^{ème} weekend du mois, à charge pour PERSONNE1.) de venir chercher l'enfant et de la ramener à son domicile;
- pendant le jour de l'anniversaire d'PERSONNE3.) après la sieste de celle-ci jusqu'à 19.00 heures, sinon à partir de 15.30 jusqu'à 19.00 heures, sauf accord autre des parties, le jour de l'anniversaire de PERSONNE1.) de 11.00 à 19.00 heures ainsi que lors de la fête de pères de 11.00 à 19.00 heures ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

fixe la **continuation des débats** à l'audience du **lundi 28 octobre 2024 à 14.30 heures, salle Gëlle Fra,** sis à 35, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, au rez-de-chaussée;

surseoit à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement usuel ainsi que sur la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une

contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.),
préqualifiée ;

réserve les frais et les dépens.